



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
9ème session
Point 17 de l'ordre du jour

92FUND/A.9/15
7 juillet 2004
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
15ème session
Point 14 de l'ordre du jour

71FUND/AC.15/12

PROCÉDURES À SUIVRE POUR RECRUTER LES FUTURS ADMINISTRATEURS

**Réponse à la demande d'avis sur les procédures à suivre pour recruter les futurs
Administrateurs formulée par l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration
du Fonds de 1971**

Note de l'Organe de contrôle de gestion

1 Introduction

- 1.1 Tout changement à la tête d'une organisation - position qui, dans le cas des Fonds, est assumée par l'Administrateur - entraîne un risque, et *a fortiori* pour une petite organisation qui a été dirigée par la même personne pendant vingt ans. L'actuel titulaire du poste, Måns Jacobsson, a pris ses fonctions à la tête du FIPOL lorsque l'Organisation en était encore à ses premiers pas. À l'époque, elle ne comptait pas plus de trente États Membres, les sinistres d'importance étaient rares et les enjeux financiers limités.
- 1.2 C'est sans nul doute parce que les organes directeurs étaient conscients de cet état de fait qu'ils ont invité l'Organe de contrôle de gestion à étudier «les procédures à suivre pour recruter les futurs Administrateurs et à conseiller l'Assemblée en la matière» (documents 92FUND/A.8/30, paragraphe 26.10, et 71FUND/AC.12/22, paragraphe 21.9).
- 1.3 La Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que la nomination de l'Administrateur par l'Assemblée exige une majorité des deux tiers des États Membres présents au moment du vote (article 33b)). Cette condition suscite une double observation.
 - En prévoyant une majorité des deux tiers, les auteurs de la Convention ont voulu faire en sorte que l'Administrateur bénéficie d'un soutien aussi large que possible au moment de sa nomination.
 - Il s'agit là d'une méthode de nomination classique pour toute organisation intergouvernementale. L'Assemblée est souveraine; aucune procédure spécifique n'a été prévue pour préparer la décision de l'Assemblée. Si cette méthode peut aisément se comprendre dans le cas d'une organisation intergouvernementale à vocation politique, elle ne convient toutefois pas vraiment pour des organisations aussi particulières que les FIPOL.

- 1.4 En tout état de cause, il faut appliquer la Convention, et l'étude de cette question par l'Organe de contrôle de gestion ne doit pas être interprétée comme proposant de limiter d'une manière ou d'une autre la souveraineté de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.5 Il est légitime, toutefois, de s'interroger sur les procédures à suivre pour recruter les futurs Administrateurs et sur la manière de réduire les risques encourus par les Organisations. L'Organe de contrôle de gestion juge essentiel au bon fonctionnement des FIPOL que l'Administrateur soit une personne douée d'une très grande compétence, qui soit à même de diriger efficacement les Fonds. La procédure de recrutement devrait donc viser au premier chef à choisir un futur Administrateur en qui l'Assemblée puisse avoir toute confiance.
- 1.6 L'Organe de contrôle de gestion s'est posé les trois questions suivantes:
- L'Administrateur devrait-il posséder des antécédents particuliers?
 - Nonobstant les dispositions de la Convention, est-il souhaitable d'instituer des procédures pour préparer la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la nomination d'un nouvel Administrateur?
 - Une fois l'Administrateur nommé, comment peut-on s'assurer que la passation de pouvoirs entre l'ancien et le nouveau titulaire se fera dans les meilleures conditions possible?

2 L'Administrateur devrait-il posséder des antécédents particuliers?

- 2.1 Les fonctions de l'Administrateur sont définies dans la Convention. Ses attributions sont très diverses. On peut les regrouper en quatre grandes catégories:
- règlement des demandes d'indemnisation;
 - gestion du Secrétariat;
 - gestion des actifs des Fonds, y compris le recouvrement des contributions;
 - préparation des sessions et des décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif, ainsi que mise en œuvre de ces décisions.
- 2.2 Étant donné la taille restreinte du Secrétariat et les caractéristiques des Fonds, l'Administrateur est personnellement associé à tous les aspects fonctionnels importants de la gestion des Organisations.
- 2.3 L'Administrateur est chargé de gérer les relations avec les victimes de sinistres et de veiller au règlement des demandes d'indemnisation, ce qui implique la gestion de situations très concrètes sur le terrain. Cette fonction exige une aptitude à prendre des décisions et le sens des relations humaines, compte tenu notamment de la situation de détresse dans laquelle se trouvent certaines victimes. Il est également essentiel que le ou la titulaire du poste soit un bon négociateur.
- 2.4 L'Administrateur est aussi appelé à être fréquemment en contact avec les gouvernements et autres autorités publiques, ce qui exige différentes compétences et l'expérience du secteur public. Parfois, la situation peut se compliquer lorsque les États sont eux-mêmes victimes de sinistres ou lorsqu'ils transmettent aux FIPOL des demandes d'indemnisation de victimes de sinistres. Dans certains cas, des pressions politiques peuvent être exercées sur les Fonds.
- 2.5 Le règlement des demandes d'indemnisation exige de la part de l'Administrateur une aptitude à comprendre des questions techniques complexes, en particulier juridiques. L'Administrateur ne doit pas forcément avoir reçu une formation juridique de type universitaire, mais il doit être à

même d'analyser d'un point de vue juridique des questions complexes qui se posent dans toute une série de domaines du droit et de comprendre différents systèmes d'administration de la justice. Il doit être en mesure de gérer des crises, sensible aux questions politiques et capable de traiter des situations politiques délicates. Il doit saisir l'importance des relations publiques et pouvoir traiter avec les médias.

- 2.6 L'Administrateur a la responsabilité générale des aspects financiers des activités des Fonds, y compris de la gestion des avoirs des FIPOL. Il doit par conséquent comprendre les questions financières.
- 2.7 L'Administrateur est également responsable de la gestion du Secrétariat et intervient dans le règlement des questions de personnel.
- 2.8 Le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 dispose que les langues officielles du Fonds de 1992 sont au nombre de trois - l'anglais, le français et l'espagnol. Il est essentiel que l'Administrateur maîtrise parfaitement au moins une de ces langues. Il serait souhaitable qu'il puisse également travailler dans au moins une des deux autres langues.
- 2.9 Les fonctions d'Administrateur exigent des compétences multiples qu'il n'est pas aisé de trouver chez une seule personne. En d'autres termes, l'Assemblée devrait se prononcer en fonction uniquement d'une évaluation des qualifications et de l'expérience du ou des candidats.

3 Nonobstant les dispositions de la Convention portant création du Fonds, est-il souhaitable d'instituer des procédures pour préparer la décision de l'Assemblée?

- 3.1 Il s'agit premièrement de savoir si les candidats au poste d'Administrateur sont à rechercher uniquement par l'intermédiaire des Gouvernements des États Membres du Fonds de 1992, comme il est normal de le faire pour recruter les chefs de Secrétariat des organisations intergouvernementales, ou s'il ne faudrait pas élargir le champ de recherche des candidats.
- 3.2 L'Organe de contrôle de gestion reconnaît à l'Assemblée du Fonds de 1992 le droit souverain de déterminer la procédure de nomination et de prendre une décision finale.
- 3.3 Après avoir dûment examiné la question, l'Organe de contrôle de gestion a décidé de recommander un large appel à candidatures, sur la base de la description d'emploi de l'actuel Administrateur, qui figure en annexe à la présente note. La recommandation de l'Organe de contrôle de gestion est formulée compte tenu de l'évolution des FIPOL et de la nécessité pour l'Assemblée d'être sûre que le candidat retenu sera le meilleur parmi plusieurs candidats qualifiés.
- 3.4 Par ailleurs, il s'agit de savoir comment organiser la procédure de sélection. Un débat récent sur la gestion d'entreprises a abouti à la création de comités de rémunération, de gestion et de sélection chargés de préparer les décisions des Conseils d'administration. Ces comités ne se substituent pas aux Conseils d'administration, qui demeurent souverains, mais sélectionnent les candidats aux postes de responsabilité et leur font passer un entretien, examinent les conditions de rémunération et recommandent un candidat au Conseil. Une fois la désignation effectuée, ils arrêtent les conditions d'emploi de caractère financier.
- 3.5 De l'avis de l'Organe de contrôle de gestion, une procédure prévoyant un large appel à candidatures au poste d'Administrateur suppose presque inévitablement la création d'un comité de sélection, dans la mesure où l'on recevra probablement un grand nombre de candidatures. Cela dit, un tel comité pourrait aussi se révéler utile si la recherche de candidats ne se faisait que sur la base de désignations effectuées par les Gouvernements des États Membres, car l'examen des candidatures par l'Assemblée s'en trouverait facilité, même si, dans ce cas, ces candidatures seraient probablement moins nombreuses.

- 3.6 L'Assemblée voudra peut-être réfléchir à la possibilité pour elle, et donc collectivement pour tous les États souverains qui la composent, d'accepter une procédure de consultation qui aurait pour effet de restreindre son pouvoir de décision.
- 3.7 Si un tel comité devait être instauré, il faudrait en déterminer la composition. Pour être efficace, il devrait se composer d'un nombre réduit de membres, sans doute inférieur à dix. Les membres devraient être désignés à titre personnel, en fonction de leur connaissance des Fonds. Il pourrait être judicieux d'envisager qu'un des membres du comité provienne du secteur privé et ait l'expérience du recrutement des cadres supérieurs.
- 3.8 Les membres du comité de sélection ne devraient pas être autorisés à présenter leur propre candidature.
- 3.9 Le comité de sélection devrait être doté d'un mandat très clair sur la manière de procéder. Il devrait examiner les candidatures et formuler ses recommandations en fonction de critères précis, qui incluent les critères que l'Assemblée juge essentiels pour élire un Administrateur. Au terme de la procédure, le comité devrait proposer un seul candidat à l'Assemblée.
- 3.10 Si un comité de sélection était instauré, il conviendrait de fixer un délai pour la présentation des candidatures bien avant (six mois environ) la date de la session pendant laquelle l'Assemblée du Fonds de 1992 nommerait le nouvel Administrateur, afin de permettre au comité d'examiner les candidatures, d'organiser les entretiens pertinents et de soumettre son rapport à l'Assemblée bien avant ladite session.
- 3.11 Le recours à un comité de sélection entraînerait manifestement des frais considérables, mais les coûts ne pourraient en être estimés qu'une fois que sa composition et ses méthodes de travail auraient été déterminées. Les coûts varieraient également en fonction du nombre de candidats.

4 Gestion des FIPOL au cours de la période de transition

- 4.1 Depuis sa nomination à la tête du FIPOL, Måns Jacobsson a renforcé le Secrétariat. Des procédures ont été mises au point qui garantissent un Secrétariat stable et bien structuré.
- 4.2 Néanmoins, les FIPOL ont un petit Secrétariat et le gros des responsabilités repose sur les épaules de l'Administrateur. C'est pourquoi il convient que le nouvel Administrateur soit pleinement opérationnel dès le début car il ne bénéficiera pas d'une période d'adaptation après son entrée en fonctions. Ce point sera particulièrement important si cette entrée en fonctions intervient au moment où un sinistre majeur se produit.
- 4.3 Dans ces conditions, l'Organe de contrôle de gestion recommande que l'Assemblée désigne le futur Administrateur au moins six mois avant son entrée en fonctions afin de lui permettre, au cours de cette période, de se familiariser avec ses tâches, pendant que l'Administrateur sortant sera encore en poste. Cela permettrait à l'Administrateur nouvellement nommé de s'informer des questions en suspens, de s'accoutumer aux procédures de travail et de rencontrer les principaux responsables. Il serait ainsi pleinement opérationnel au moment de prendre la relève.

5 Relations entre les Présidents des organes directeurs et l'Administrateur

- 5.1 Dans le cadre de l'étude demandée par les organes directeurs à propos des procédures à suivre pour recruter les futurs Administrateurs, l'Organe de contrôle de gestion propose que, tous les ans, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 rencontrent l'Administrateur pour un échange de vues au sujet des opérations et des activités du Fonds. L'Administrateur pourrait les informer des éventuelles difficultés rencontrées, et les Présidents des organes directeurs du Fonds de 1992 pourraient lui faire connaître l'avis des délégués sur son travail. Cette rencontre n'aurait pas pour objet d'évaluer le travail de

l'Administrateur, mais de permettre un échange de vues visant à encourager l'Administrateur à procéder aux changements éventuellement requis.

- 5.2 Il convient toutefois de noter que les Présidents des organes directeurs des Fonds ne jouent pas un rôle exécutif et ne devraient pas intervenir dans la gestion des Fonds.
- 5.3 Il serait également utile dans ce contexte que les Présidents se tiennent informés de la rémunération de l'Administrateur pour pouvoir formuler des propositions à cet égard aux organes directeurs.

6 Autres questions à examiner

- 6.1 Dans le cadre de l'avis sur les procédures à suivre pour recruter les futurs Administrateurs que les organes directeurs lui ont demandé, l'Organe de contrôle de gestion invite les organes directeurs à:
- a) prendre note des éléments d'information figurant dans le présent document, et
 - b) étudier les propositions de l'Organe de contrôle de gestion, tendant à ce:
 - i) qu'il soit procédé à un large appel à candidatures;
 - ii) qu'un comité de sélection soit créé pour faciliter l'examen des candidatures par l'Assemblée du Fonds de 1992;
 - iii) que ce comité se compose de moins de dix membres;
 - iv) qu'un des membres du comité provienne du secteur privé et ait l'expérience du recrutement à des postes de responsabilité, et
 - v) que le comité examine les candidatures et recommande un candidat à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 6.2 L'Organe de contrôle de gestion est disposé à aider les organes directeurs dans l'élaboration détaillée de toute décision concernant la procédure de sélection que les organes directeurs pourront adopter.

Description d'emploi

Poste 1:	Administrateur	Grade:	Hors classe
Service:	Bureau de l'Administrateur	Date d'entrée en fonctions:	

Attributions	L'Administrateur est le représentant légal des FIPOL et a la responsabilité générale de tous les aspects des activités des Fonds et du fonctionnement du Secrétariat, conformément à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a pour responsabilité principale de veiller à ce que le Secrétariat s'acquitte de ses fonctions en conformité avec les Conventions portant création des Fonds, le Règlement intérieur et le Règlement financier et les décisions des organes directeurs.
--------------	---

TÂCHES

Stratégie et politique

S'occupe des questions stratégiques et politiques et de la planification à long terme, et entretient des contacts de haut niveau avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les entités privées;

Étudie les questions sensibles et celles revêtant une importance politique;

Détermine la position que doivent adopter les Fonds sur des questions juridiques, financières et techniques importantes;

Donne des avis qui font autorité aux clubs P & I, aux États Membres actuels ou futurs et aux juristes; garantit la cohérence dans l'interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et des Conventions portant création des Fonds, et traduit les dispositions des Conventions et les décisions des organes directeurs en politiques, buts et objectifs des Fonds;

Dirige les préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de la Convention HNS.

Gestion générale

Veille à ce que le Secrétariat soit organisé et géré conformément aux meilleures pratiques mises en œuvre dans des organisations analogues afin de lui permettre de fonctionner avec efficacité et de satisfaire aux critères prescrits dans les Statut et Règlement du personnel et dans les politiques du personnel établies, et fait en sorte que le personnel soit motivé et déterminé;

Dirige les réunions de l'équipe de direction;

Décide des nominations de nouveaux fonctionnaires, des promotions et du reclassement de postes ainsi que du recrutement du personnel temporaire;

S'occupe des questions de sécurité, concernant en particulier le personnel en déplacement à l'étranger et les bureaux de traitement des demandes d'indemnisation locaux.

Traitement des demandes d'indemnisation

Veille à ce que la procédure de traitement des demandes d'indemnisation soit efficace et de qualité, que les demandes soient traitées en conformité avec les Conventions, le Règlement intérieur et les procédures établies par les organes directeurs, et que les bureaux de traitement des demandes d'indemnisation locaux et les experts et juristes engagés par les Fonds s'acquittent de leurs tâches avec efficacité, rentabilisant ainsi l'investissement des Fonds;

Étudie les questions relatives à la recevabilité des demandes d'indemnisation qui mettent en cause des points de principe ou revêtent un caractère sensible, et détermine s'il y a lieu de les soumettre pour examen aux organes directeurs;

Mène des négociations ministérielles ou autres de haut niveau dans des États victimes de sinistres importants;

Conclut un accord final ou partiel sur les demandes d'indemnisation, en particulier lorsqu'un accord n'a pu être conclu par d'autres fonctionnaires dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'Administrateur aux termes de l'instruction administrative N°4.

Contrôle financier

Examine et approuve le projet d'états financiers établi par le chef du Service des finances et de l'administration en vue de le soumettre au Commissaire aux comptes;

Examine et approuve le projet de budget établi par le chef du Service des finances et de l'administration en vue de le soumettre aux organes directeurs;

Décide du recouvrement des contributions dans le cadre du mandat conféré par les Assemblées, envisage les mesures susceptibles d'être prises lorsque les États ne soumettent pas de rapports sur les hydrocarbures et détermine les mesures à prendre à l'encontre des contribuables ayant des arriérés;

Décide des placements des avoirs des FIPOL;

Représente les Fonds aux réunions communes de l'Organe de contrôle de gestion et de l'Organe consultatif sur les placements, au cours desquelles il s'assure que les avis donnés sur les placements se fondent sur une analyse solide et viable;

Agit en qualité de signataire pour le compte du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971, conformément à l'instruction administrative N°3.

Réunions et documentation

Convoque les sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et des groupes de travail et autres organes des Fonds, et en fixe les ordres du jour;

Rédige les documents destinés à l'Assemblée du Fonds de 1992, au Comité exécutif du Fonds de 1992, au Conseil d'administration du Fonds de 1971 et aux groupes de travail, et examine et approuve les projets de ces documents établis par d'autres fonctionnaires;

Participe à l'élaboration du Rapport annuel et d'autres documents d'information relatifs aux Fonds.

Représentation

Représente les Fonds à l'échelon politique aux réunions de l'Organisation maritime internationale ainsi qu'auprès de divers gouvernements nationaux;

Représente les Fonds aux conférences, séminaires et ateliers, en y prononçant discours et allocutions;

Donne des conférences et fait des exposés à l'intention des universités et des groupes d'intérêts particuliers;

Représente les Fonds auprès des médias, y compris en répondant aux articles paraissant sur les sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures.
